



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

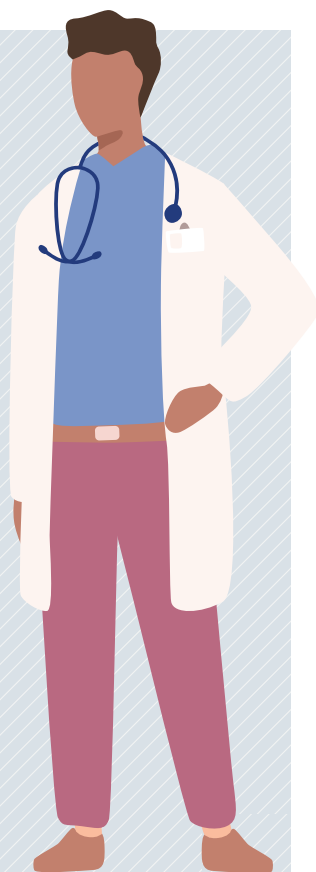


Étudiants et internes en médecine
Étudiants en odontologie

Le CESP

**Contrat
d'engagement
de service public**

Comment ça marche ?



LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC

Guide pratique

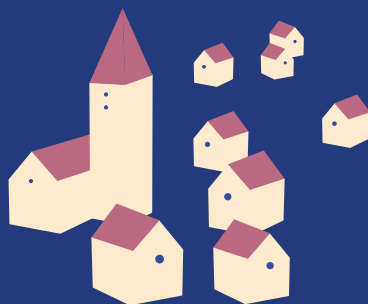
Le Contrat d'engagement de service public (CESP) est mis en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS), le Centre national de gestion (CNG) et les Unités de formation et de recherche (UFR) de médecine.

Le principe du CESP est de fournir un soutien financier durant les études via le versement d'une allocation, et un accompagnement durant la phase de l'installation.

En contrepartie, l'étudiant s'engage à s'installer sur une zone où l'offre médicale fait défaut pour une durée égale à celle durant laquelle il a perçu l'allocation.

L'objectif de cet engagement est de lutter contre les déserts médicaux et les inégalités d'accès aux soins en encourageant les jeunes médecins à s'installer dans les zones concernées par le manque d'offre médicale.

Ce document a pour objectif de présenter dans le détail ce contrat et de répondre aux questions que les étudiants peuvent se poser.
Il sera régulièrement actualisé.



LE CONTRAT EN DÉTAIL



Qu'est ce que le contrat d'engagement de service public ?

En signant un CESP, vous toucherez une allocation mensuelle de 1 200 € brut par mois jusqu'à l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine. En contrepartie, vous vous engagez à vous installer, en libéral ou en exercice salarié, dans une des zones identifiées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes où l'offre médicale fait défaut, et à pratiquer les tarifs conventionnés durant la durée de l'engagement. Celle-ci est égale à la période durant laquelle vous avez perçu l'allocation.

Si par exemple vous touchez pendant deux ans l'allocation, alors vous vous engagez à exercer pendant deux ans dans une zone définie comme prioritaire.

Le lieu d'exercice peut revêtir la forme d'un exercice mixte entre différentes structures. Un lieu d'exercice peut également être constitué en tout ou partie de remplacement.

Suis-je éligible à ce contrat de service public ?

Ce contrat s'adresse :

- aux étudiants en médecine dès la 2^e année des études médicales et aux internes à tous les stades de leur 3^e cycle ;
- aux étudiants en odontologie.



En revanche, les internes en odontologie ne peuvent pas signer un CESP.

Quelles spécialités sont ouvertes au CESP ?

Le CESP concerne exclusivement la spécialité de la médecine générale et l'odontologie.



Où puis-je m'installer ?

Toutes les zones classées ZIP (Zone d'intervention prioritaire) et ZAC (Zone d'action complémentaire) sont éligibles à l'exercice d'un CESP.

Les cartes départementales et la liste des communes classées dans le zonage sont disponibles sur le Portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) Auvergne-Rhône-Alpes :

www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr

Nous vous conseillons de contacter votre interlocuteur départemental de l'ARS pour affiner votre projet avec lui. Les coordonnées des correspondants départementaux sont disponibles pages 17 et 18.

Quelle est la durée de l'engagement ?

La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation pendant la période de formation et ne peut être inférieure à 2 ans.

À titre d'exemples :

- Un interne qui perçoit pendant 5 années l'allocation au titre du CESP s'engage à exercer en zone définie comme prioritaire par l'ARS pendant les 5 premières années de son activité professionnelle.
- Un interne qui s'engage lors de sa dernière année d'internat et soutient sa thèse pendant son internat devra exercer pendant 2 années dans l'une de ces zones prioritaires.

Vous percevez l'allocation pendant l'intégralité de votre cursus, **sans possibilité d'interruption** sauf cas particuliers.

Par conséquent, l'engagement à exercer en zone prioritaire sera à hauteur du nombre d'années d'études qu'il vous reste à poursuivre à compter de la signature du contrat, et au minimum de 2 ans.

Particularité pour l'odontologie :

La prise de fonction en tant qu'interne entraîne la suspension automatique du versement de l'allocation.

Ainsi, les années d'internat ne sont pas comptabilisées dans la durée d'engagement à exercer dans une zone sous dotée.



Il ne me reste plus qu'un an avant d'obtenir mon diplôme d'État de docteur en médecine ou odontologie, puis-je signer un CESP ?

Oui, il est possible de signer un CESP lors de la dernière année, afin de percevoir l'allocation pendant un an. Toutefois, votre engagement à exercer dans une zone sous dotée sera quand même de 2 ans (le minimum légal).



L'essentiel

Un contrat à destination des étudiants (médecine et odontologie) et des internes (médecine).

Une durée d'engagement égale à celle du versement de l'allocation pendant la période de formation et ne pouvant pas être inférieure à 2 ans.

Combien de contrats sont proposés ?

Chaque Unité de formation et de recherche (UFR) en médecine dispose d'un quota annuel de contrats fixé par arrêté interministériel et organise, dans ce cadre, un appel à candidatures en début d'année universitaire.

En Auvergne-Rhône-Alpes, une commission reçoit tous les candidats qui ont déposé un dossier. La commission de sélection examine votre projet professionnel et vos résultats universitaires, ainsi que tout autre élément que vous auriez souhaité valoriser dans votre dossier.

Le choix se fait avant tout sur la qualité de votre projet professionnel et vos motivations pour exercer dans un territoire fragile.

À titre subsidiaire, des critères sociaux spécifiques détaillés dans votre dossier pourront également être pris en compte.



En quoi consiste le suivi personnalisé du CESP ?

Le suivi personnalisé est un accompagnement dans le projet personnel d'installation que vous avez préalablement élaboré en tant que signataire d'un CESP.

Dans chaque département de la région Auvergne-Rhône-Alpes, un référent installation est présent pour vous accompagner lors de votre installation. Il facilite l'appréhension des dispositifs d'aides spécifiques qui peuvent varier selon les départements.





Si j'ai signé un CESP durant mon premier ou deuxième cycle, comment se fait le choix des postes d'internat offerts après le passage des Épreuves classantes nationales (ECN), à fin de la sixième année ?

Tous les étudiants, signataires ou non d'un CESP durant les 1^{er} et 2^e cycles, passent les ECN dans les mêmes conditions. À l'issue de ces ECN, ils se voient tous attribuer un rang de classement national.

En revanche, **une distinction est faite dans la procédure de choix de poste.**

Après le passage des ECN, les étudiants qui ont déjà signé un contrat choisissent leur poste d'interne sur une liste spécifique nationale, établie par le ministère de la santé sur la base des propositions des ARS. Cette liste spécifique propose un nombre de postes au moins égal au nombre de signataires d'un CESP présents aux épreuves, comme c'est le cas pour la liste générale.

Cette liste, qui répartit des postes par discipline, spécialité et subdivision, est publiée par arrêté courant juillet de chaque année en même temps que la liste générale.

En tant que signataire d'un CESP, vous choisissez un poste en fonction de votre seul rang de classement national, comme tous les autres candidats issus des ECN, sans que votre projet initial ne soit pris en compte à ce stade, afin de conserver un strict principe d'égalité au sein de la catégorie des étudiants signataires du CESP.

Ensuite, **l'internat se déroule exactement dans les mêmes conditions** que celui des autres internes de votre spécialité. Le choix des stages se fait donc en fonction du rang de classement national.

Durant l'année de passage des ECN, chaque signataire d'un CESP est interrogé pour confirmer la spécialité et l'UFR de formation souhaitées.

Pour chaque poste ouvert en spécialité hors médecine générale, est ouvert dans le même temps, un poste en médecine générale sur la subdivision. En conséquence, si vous voulez rester dans la région et que vous n'avez pas pu obtenir la spécialité souhaitée au départ, vous pouvez opter pour la médecine générale.



L'essentiel

Un quota annuel de contrats fixé par arrêté interministériel.



Un suivi personnalisé.



L'allocation

À combien s'élève le montant de l'allocation ?

L'allocation s'élève à 1 200 € brut par mois, imposables et assujettis à la Contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ce qui correspond à un montant net de 1 106,88 €.

Toutefois, cette allocation ne permet pas de cumuler des trimestres pour la retraite.



L'allocation peut-elle être suspendue pendant les études ?

Oui, il est possible de suspendre l'allocation durant les études à votre demande selon les conditions décrites ci-dessous. Une suspension ne rallonge pas la durée d'engagement.

Pour les étudiants, il est possible de suspendre le versement de l'allocation pour les motifs suivants :

- congé pour maternité/paternité, adoption ;
- maladie, accident.

Pour les internes :

- congé pour maternité/paternité, adoption ;
- maladie ;
- mise en disponibilité.

➤ Il est possible de suspendre l'allocation durant l'internat et ce, jusqu'à l'installation ou la prise de fonction. Pour cela, il faut adresser une demande au directeur du CNG dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la prise de fonctions d'interne.

➤ En revanche, il n'est pas possible d'interrompre le versement de l'allocation au cours de l'internat afin de réduire la durée d'engagement.

➤ Les internes doivent donc faire un choix : conserver le versement de l'allocation durant toute la durée de l'internat ou ne plus toucher l'allocation jusqu'à l'installation ou la prise de fonction.



Comment obtenir une suspension de l'allocation ?

Si vous souhaitez obtenir une suspension temporaire du versement de l'allocation, vous devez adresser votre demande au directeur général du CNG avec les justificatifs permettant d'attester du congé, de l'accident ou de la mise en disponibilité ouvrant droit à cette suspension.

Vous devez informer sans délai le directeur général du CNG de toute modification de la durée de suspension du versement de l'allocation. Si vous ne le faites pas, le versement de l'allocation reprend au terme prévu.

Si vous choisissez de ne pas solliciter une suspension de l'allocation, le CNG continue le versement tous les mois, ce qui a pour effet de continuer à incrémenter la durée d'engagement.

Que se passe-t-il si je redouble ? L'allocation peut-elle être suspendue puis reprise l'année suivante ?

En cas de redoublement, vous continuez à percevoir l'allocation normalement et le délai écoulé s'ajoute au délai d'engagement à servir en zone sous dotée. Dans ce cas, il n'existe pas de possibilité de solliciter une suspension du versement de l'allocation.

Cette allocation est-elle cumulable avec les bourses ou d'autres aides sur critères sociaux allouées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ?

Cette allocation est source de revenus et, compte tenu de son montant, elle donne lieu à une imposition susceptible de vous exclure des dispositifs d'aides sur critères sociaux : bourses, accès à un logement universitaire, aide au logement...



Est-elle cumulable avec des dispositifs similaires au CESP, tels que les bourses offertes par les collectivités territoriales ?

Oui, un tel cumul est possible, mais il convient toutefois de souligner que **la réalisation de deux obligations d'exercice en même temps semble difficile à conjuguer.**

En effet, il se peut qu'aucun lieu d'exercice prioritaire dans le département ou la région qui a versé une bourse « collectivité territoriale » ne soit offert à un interne qui aurait cumulé les deux dispositifs en fin de cursus, dans le cadre du contrat d'engagement de service public. Lors de votre dernière année d'études, vous vous trouveriez donc dans l'obligation de choisir un poste dans le département ou la région au titre de votre première bourse mais également un lieu d'exercice prévu dans la liste nationale au titre de votre engagement avec le CESP. Il vous serait alors impossible de remplir simultanément vos deux obligations et vous devriez rembourser la totalité des sommes dues au titre de la rupture de l'un des deux dispositifs.

Que se passe-t-il si je souhaite rompre le contrat ou que je ne remplis pas mes engagements ?

En cas de rupture du contrat, **les sommes perçues doivent être remboursées, ainsi qu'une pénalité de 200 € par mois** qui correspond à une fraction des frais d'études engagés.

Après l'obtention du diplôme d'études spécialisées, cette pénalité s'élève à 20 000 €.

Il est à noter que la pénalité n'est pas due lorsque votre demande de résiliation est liée au fait que votre projet professionnel – stable depuis 3 ans – s'est trouvé bouleversé par une modification de l'Agence régionale de santé (ARS) des zones dans lesquelles des lieux d'exercice peuvent être proposés aux signataires.

En cas de décès ou d'incapacité totale d'exercer ou de poursuivre vos études de médecine, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement de l'indemnité.

En cas de radiation, donc d'interdiction d'exercer, la rupture est également prononcée de plein droit. Dans ce cas, elle donne lieu au remboursement de l'indemnité due, dans les mêmes conditions qu'en cas de rupture à votre initiative.

L'installation

Les lieux d'exercice proposés peuvent être variés : salarié dans un centre de santé, dans un hôpital, en exercice mixte, en libéral dans un territoire ciblé.

Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous installer seul, de créer un cabinet, de s'associer à d'autres médecins, d'intégrer une maison de santé pluri professionnelle...

Un lieu d'exercice peut également être constitué en tout ou partie de remplacements.



Est-il possible de reporter son installation ?

La période d'installation, donc la période d'engagement, débute à compter de l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine ou odontologie. Toutefois, le directeur général de l'ARS peut accorder vous accorder, par dérogation, un report d'installation ou de prise de fonction, mais l'installation doit se faire dans un délai maximum de 3 ans.

Ce report doit être justifié notamment pour achever la formation : par exemple, effectuer un post-internat en lien avec votre projet professionnel validé par l'ARS, et avec les besoins de la région d'installation. Durant cette période, vous continuez de percevoir l'allocation et l'engagement est prolongé d'autant.

Il est à noter que le versement de l'allocation reste suspendu pendant la période de report, pour les internes ayant demandé une suspension de l'allocation jusqu'à l'installation ou leur prise de fonction.

Le report d'installation peut également être mis à profit pour effectuer des remplacements avant l'installation, si cela correspond à un projet accepté par le directeur général de l'ARS.

Quand choisir son lieu d'installation ?

Le lieu d'installation se choisit au cours de la dernière année d'internat (médecine) ou au cours de la 6^e année d'odontologie.



Comment choisir une zone d'installation ?

Vous avez le choix de vous installer sur tout le territoire français (métropole et départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), excepté la Nouvelle-Calédonie et les terres australes et antarctique françaises. Votre lieu d'installation doit être une zone caractérisée par une offre médicale insuffisante ciblée par les ARS : pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les zones éligibles sont celles classées ZIP et ZAC.

Pour identifier ces zones, consultez le Portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) : auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr.

Vous aurez accès à des cartes avec les descriptifs des zones concernées.

Si vous avez des questions sur les différents lieux d'installation, n'hésitez pas à prendre contact avec la personne « référent installation » de l'ARS du département concerné, celle-ci pourra répondre à vos questions sur le territoire et vous apporter des précisions complémentaires. Vous pourrez élaborer et affiner votre projet d'installation ensemble.

Les coordonnées des référents installation des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes sont disponibles pages 17 et 18.

Notez que vous pouvez candidater simultanément sur 5 lieux d'exercice que vous aurez préalablement classés par ordre de préférence.



Tout au long de ce processus et pendant la phase d'installation, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est à votre disposition pour **vous accompagner** et répondre à vos questions. La fiche descriptive du poste sur lequel vous souhaitez candidater sera donc **adaptée à votre projet professionnel**.





Est-il possible de changer de lieu d'installation ?

Oui, il est tout à fait possible de changer de lieu d'installation, que ce soit au sein d'une même région ou dans une autre région. Toutefois, durant toute la durée de votre engagement, les changements de lieu d'exercice doivent se faire dans une zone où l'offre médicale a été identifiée comme sous dotée par les ARS.

Pour changer de lieu d'exercice au sein d'une même région, vous devez consulter l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Si vous souhaitez changer de région, il faut en faire la demande au CNG, après avis de l'ARS de la région où vous exercez et celle où vous souhaitez aller.

Un même lieu d'exercice peut-il être choisi par deux internes ?

Dans l'hypothèse où deux internes souhaitent la même zone d'exercice, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes reçoit les candidats et procède au choix de l'interne retenu en fonction de son projet professionnel.

Pour un projet professionnel présentant un intérêt égal, la priorité est donnée au signataire CESP ayant fait sa formation dans la région. Sur les postes salariés, le choix s'effectue selon les règles en vigueur dans le secteur concerné.



Toutefois, ce cas de figure est extrêmement rare, étant donné que le suivi personnalisé permet à l'ARS de construire avec vous votre projet d'installation. Ainsi, la fiche de poste qui sera mise en ligne sur le CNG correspondra à votre projet.



Est-il possible d'effectuer des remplacements dans le cadre de l'engagement de service public ?

Oui, si les besoins de la région le nécessitent, un lieu d'exercice peut être constitué en tout ou partie de remplacements. Il revient à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de déterminer, en fonction des besoins spécifiques de la zone fragile, ce qui est attendu de vous en tant que médecin signataire.

Par exemple, il peut être envisagé un exercice mixte fractionné entre l'exercice dans une maison de santé et le remplacement d'un médecin sur le point de partir à la retraite, remplacement qui pourra se transformer en installation pérenne dès lors que le médecin remplacé aura pris sa retraite.

De plus, il est possible de demander un report d'installation dans le but de faire des remplacements avant l'installation.

Puis-je suspendre de manière temporaire mon engagement une fois installé ?

Oui, vous pouvez demander à suspendre (1 mois minimum) votre engagement à exercer en zone fragile en vue de la réalisation d'un projet professionnel (exemple : missions humanitaires).

Vous devez adresser votre demande au directeur général de l'ARS de la région dans laquelle vous réalisez votre engagement de service public, après accord de votre employeur le cas échéant. La durée de suspension est de 1 an maximum.

Si vous souhaitez réduire la durée initialement prévue de votre suspension, vous devez en informer le directeur général du CNG sans délai.



L'essentiel

Vous pouvez envisager de changer de lieu d'installation.

Vous pouvez effectuer des remplacements.

Comment déposer une candidature ?



ÉTAPE 1 : ÉLABORER SON PROJET PROFESSIONNEL ET SON DOSSIER DE CANDIDATURE

Il comprend :

- Une copie d'une pièce d'identité.
- Une lettre de motivation décrivant votre projet professionnel, c'est-à-dire la spécialité et le mode d'exercice envisagé ainsi que tout document jugé utile pour la description de votre situation.
- Les relevés de notes des 2 années précédentes et, pour les internes, une déclaration permettant d'établir votre classement aux ECN.

Le projet professionnel peut-il évoluer après avoir signé un CESP ?

Oui, il est possible de faire évoluer votre projet. Si vous souhaitez faire évoluer votre projet professionnel, en termes de spécialité choisie ou envisagée, vous devez vous rapprocher du référent CESP de l'ARS dont vous dépendez afin de s'assurer que cette évolution répond aux besoins de la région. Il en est de même pour les évolutions concernant le lieu d'installation.



ÉTAPE 2 : DÉPOSER SON DOSSIER À L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) DE RATTACHEMENT

Les étudiants en médecine doivent déposer leur dossier :

- Pour Grenoble, Saint-Étienne et Clermont-Ferrand : au secrétariat de vos facultés respectives.
- Pour Lyon : au secrétariat du Comité de coordination des études médicales, situé au 8 avenue Rockefeller, 69373 Lyon.

Les étudiants en odontologie doivent adresser leur candidature :

- À Lyon : au secrétariat de la Faculté d'odontologie, 11 rue Guillaume Paradin, 69372 Lyon.
- À Clermont-Ferrand : à la faculté de chirurgie dentaire, 2 rue Braga, 63100 Clermont-Ferrand.

PLANNING INDICATIF DE LA PROCÉDURE CESP SUR UNE ANNÉE UNIVERSITAIRE





ÉTAPE 3 : LA COMMISSION DE SÉLECTION EXAMINE VOTRE DOSSIER ET VOUS REÇOIT EN ENTRETIEN



Elle procède à une évaluation de votre projet professionnel et de vos résultats universitaires, ainsi que de tout autre élément que vous auriez souhaité valoriser dans votre dossier. La commission doit transmettre au CNG, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les listes principales et complémentaires des étudiants et internes retenus. Le choix se fait avant tout sur la qualité de votre projet professionnel et vos motivations pour exercer dans un territoire fragile.

Que se passe-t-il si je suis retenu(e) par la commission ?

Le CNG propose alors un contrat à chaque étudiant ou interne inscrit sur la liste principale, puis complémentaire le cas échéant. Vous disposez d'un délai de réflexion de 30 jours avant de retourner votre contrat signé au CNG.

Le CNG signe ce dernier, vous le notifie et se charge ensuite du versement de l'allocation et de votre suivi jusqu'à la fin de l'engagement.

L'allocation est versée rétroactivement à compter du :

- 1^{er} octobre pour les étudiants ;
- 1^{er} novembre pour les internes.

Dans le cas où vous ne retournez pas votre contrat dans un délai de 30 jours, les étudiants ou internes suivants sur la liste complémentaire se voient proposer, par ordre de classement sur la liste, un contrat jusqu'à épuisement de celle-ci.



L'essentiel

La candidature c'est :

1. La constitution d'un dossier
2. Le dépôt à l'UFR d'octobre à novembre
3. Un entretien avec la commission de sélection

Mes contacts à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes



↳ Contacts régionaux

D^r Sophie Géhin
Marion Buslot
Christophe Claude

Référents Contrat d'engagement
de service public (CESP)
ars-ara-dos-cesp@ars.sante.fr

POUR LES ÉTUDIANTS EN ODONTOLOGIE

D^r Claire Strat
Référente Contrat d'engagement
de service public (CESP)
04 72 86 57 44
claire.strat@ars.sante.fr

↳ Dans la délégation départementale de votre département
d'installation (étudiants et internes en médecine, étudiants
en odontologie)

01 - Délégation de l'Ain

Marion Faure
04 81 92 12 30
ars-dt01-offre-de-soins-
ambulatoire@ars.sante.fr

15 - Délégation du Cantal

Isabelle Montussac
04 81 10 63 22
isabelle.montussac@ars.sante.fr

03 - Délégation de l'Allier

Elisabeth Walrawens
04 81 10 62 08
ars-dt03-offre-de-sante-
territorialisee@ars.sante.fr

26 - Délégation de la Drôme

Stéphanie de la Conception,
Aurélié Fourcade
04 26 20 91 40
ars-dt26-offre-de-soins-
ambulatoire@ars.sante.fr

07 - Délégation de l'Ardèche

Aurélié Fourcade, Meryem Leton
04 26 20 92 79
ars-dt07-offre-de-soins-
ambulatoire@ars.sante.fr



38 - Délégation de l'Isère

Nathalie Borel

04 76 63 64 09

ars-dt38-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

42 - Délégation de la Loire

Maxime Audin

04 26 20 90 14

ars-dt42-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

43 - Délégation de la Haute-Loire

Marie-Line Bertuit, Annick Adier

04 81 10 64 19

ars-dt43-offre-de-soins@ars.sante.fr

63 - Délégation du Puy-de-Dôme

Pauline Delaire

04 81 10 60 38

ars-dt63-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

69 - Délégation du Rhône

Geoffroy Bertholle

ars-ara-ambulatoire-rhone@ars.sante.fr

73 - Délégation de la Savoie

En cours de recrutement

ars-dt73-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

74 - Délégation de la Haute-Savoie

Marie-Caroline Daubeuf

04 26 20 93 34

ars-dt74-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr



Les textes réglementaires

- Loi n° 209-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires, article 46.
- Articles R. 632-66 à R. 632-74 du code de l'éducation.
- Décret d'application n° 2010-735 du 29 juin 2010 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales.
- Arrêté du 27 juillet 2010 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation prévue en application du décret n° 2010-735 du 29 juin 2010.
- Arrêté du 27 juillet 2010 relatif aux modalités de sélection des bénéficiaires du contrat d'engagement de service public, d'attribution et de suspension de l'allocation prévue à l'article L. 632-6 du code de l'éducation (plus le modèle de contrat type).
- Arrêté du 24 juin 2011 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 632-6 du code de l'éducation.
- Décret n° 2013-734 du 14 août 2013 relatif aux modalités de passation et d'exécution du contrat d'engagement de service public durant les études médicales.
- Arrêté du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 relatif aux modalités de sélection des bénéficiaires du contrat d'engagement de service public, d'attribution et de suspension de l'allocation prévue à l'article L. 632-6 du code de l'éducation.
- Décret n° 2013-1080 du 29 novembre 2013 relatif aux modalités de sélection et de suivi des signataires d'un contrat d'engagement de service public durant les études médicales.

➤ Pour l'odontologie

- Décret n°2013-735 du 14 août 2013 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques.
- Arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de passation et d'exécution du contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques.
- Arrêté du 29 octobre 2013 relatif au montant et aux modalités de versement de l'allocation prévue en application du décret n° 2013-735 du 14 août 2013 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques.
- Arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 634-2 du code de l'éducation.





Portail d'Accompagnement
des Professionnels de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

CS93383

69418 Lyon cedex 03

Tél. 04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr

